

The following information from the Registry of the International Court of Justice is communicated to the Press:

In the South West Africa cases (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), the Counter-Memorial of South Africa has been filed and the President of the Court has, by an Order of 20 January 1964, fixed 20 June 1964 as the time-limit for the filing of the Reply of Ethiopia and of Liberia, and 20 November 1964 for the filing of the Rejoinder of South Africa.

The Hague, 22 January 1964.

---

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice sont mis à la disposition de la presse :

Dans les affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), l'Afrique du Sud a déposé son contre-mémoire et le Président de la Cour a, par ordonnance du 20 janvier 1964, fixé au 20 juin 1964 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Ethiopie et du Libéria et au 20 novembre 1964 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Afrique du Sud.

La Haye, le 22 janvier 1964.

---